

# Convention constitutive de groupement de commande conclue entre la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la communauté de communes du Pont du Gard

## Réalisation d'une étude foncière

---

### Préambule

Les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

### Article 1<sup>er</sup> : objet et membres du groupement de commande

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, un groupement de commande est constitué entre :

**La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien (CAGR)**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé au 1717 route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze, représentée par Monsieur Jean Christian REY, agissant en qualité de président.

Et

**La Communauté de communes du Pont du Gard (CCPG)**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé au 21 bis avenue du Pont du Gard, 30210 Remoulins, représentée par Monsieur Pierre PRAT, agissant en qualité de président.

Pour la réalisation d'une étude foncière sur le territoire des deux collectivités. Seront concernés les deux lots du marché public de réalisation d'une étude foncière. Ces éléments seront définis par le terme « *marché public* » dans la présente convention.

### Article 2 : coordonnateur du groupement de commande

Le coordonnateur du groupement de commande est la CAGR.

### **Article 3 : répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement**

Il incombe au coordonnateur, désigné à l'article 2 de la présente convention, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte de la CCPG.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Rédaction d'un cahier des charges,
- Lancement d'un appel d'offres,
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des offres,
- Analyse des offres et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la ainsi que rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres,
- Information aux candidats non retenus,
- Signature du marché public,
- Transmission, le cas échéant, des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification au prestataire retenu,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant,
- Rédaction et suivi des avenants à la présente convention, le cas échéant,
- Exécution technique du marché en tant que maître d'ouvrage,
- L'exécution financière pour la part des prestations à hauteur de la clé de répartition.

En conséquence, relèvent de la communauté de communes du Pont du Gard, membre du groupement, les missions suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à l'écriture du cahier des charges,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché,
- L'exécution financière pour la part des prestations à hauteur de la clé de répartition.

### **Article 4 : procédure de passation du marché public**

La procédure de passation du marché public sera assurée par le coordonnateur, sur la base des éléments définis dans le cahier des charges et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Le rapport d'analyse des offres sera transmis à la CCPG préalablement à la réunion de la commission qui se prononcera sur le choix du prestataire.

### **Article 5 : obligations de la communauté de communes du Pont du Gard**

La communauté de communes du Pont du Gard s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché public,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Être solidairement responsable des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en son nom et pour son compte,

- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable de la prestation le concernant,
- Participer au bilan de l'exécution du marché public.

#### **Article 6 : suivi du marché public**

Le coordonnateur assurera la maîtrise d'ouvrage du projet d'étude foncière.

#### **Article 7 : la commission d'appel d'offres**

Une commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du code général des collectivités territoriales. La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

#### **Article 8 : modalités financières d'exécution du marché**

Le coordonnateur prendra en charge les frais de fonctionnement liés à la procédure de passation du marché public.

La prestation d'étude foncière donnera lieu à une facturation séparée correspondant à la clé de répartition suivante : 75 % pour la CAGR et 25 % pour la CCPG.

La CAGR et la CCPG assureront le paiement du prestataire à hauteur de la clé de répartition énoncée précédemment.

La CAGR, en tant que coordonnateur, remplira les demandes de co-financements auprès des partenaires et redistribuera à la CCPG la part qui lui est dû en fonction de la clé de répartition : 75 % pour la CAGR et 25 % pour la CCPG.

#### **Article 9 : entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. La convention sera révoquée après l'achèvement technique et administratif du marché public, objet de celle-ci.

#### **Article 10 : modalités financières d'exécution des marchés**

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures. Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

#### **Article 11 : modalités financières de la prise en charge des frais**

La mission exercée par la CAGR en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.



Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 030-200034692-20220627-DEL127\_2022-DE

**Article 12 : retrait du groupement de commande et résiliation de la convention**

La CCPG conserve la faculté de se retirer du groupement de commande, par décision écrite notifiée au coordonnateur, avant que soit attribué le marché public.

**Article 13 : capacité à agir en justice**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

**Article 14 : litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

Pour la Communauté  
d'agglomération du Gard  
rhodanien, en qualité de  
Président

Monsieur Jean Christian REY,

Pour la Communauté de  
communes du Pont du Gard, en  
qualité de Président

Monsieur Pierre PRAT,